

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

---

16 AVRIL 2008

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire,  
de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)**

déposée par

MM. M. de Lamotte et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

La Région wallonne s'est résolument engagée dans la voie des énergies renouvelables. La progression des chiffres de production d'électricité verte en atteste : une croissance de plus de 60 % en deux ans et près de 400.000 ménages qui sont alimentés aujourd'hui à partir d'électricité verte.

Toutes les filières (éolien, biomasse, hydroélectrique...) participent à ce bilan. De même, en ce qui concerne la chaleur, la progression de la surface de panneaux solaires thermiques installée grâce aux aides régionales est remarquable : à la fin 2007, la surface totale installée avec l'appui du programme Soltherm était de près de 61.500 m<sup>2</sup> (1.600 m<sup>2</sup> en 2001).

Une filière était restée jusqu'il y a peu le «parent pauvre» de cette évolution : la filière photovoltaïque. C'est la raison pour laquelle le plan Solwatt est entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Grâce à la combinaison d'incitants généreux, de facilités, d'outils d'information, de conseils, l'intérêt des citoyens pour cette nouvelle forme d'énergie non polluante est réel. A tel point qu'aujourd'hui, le nombre d'entreprises actives dans le domaine photovoltaïque est passé de 18 entreprises actives à plus de 100 entreprises.

Force cependant est de constater que, malgré l'assouplissement radical des règles en matière d'urbanisme, certaines dispositions adoptées au fil du temps et à une époque où les nouvelles énergies n'étaient probablement pas d'actualité (permis de lotir, P.C.A., R.C.U. ...) sont de nature à alourdir, voire à entraver, l'installation de système de production d'énergie qui valorise l'énergie solaire.

Compte tenu, par ailleurs, des objectifs assignés par l'Europe, à travers le paquet Energie, notamment (pour la Belgique) la réalisation d'un objectif – contraignant – de 13 % d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020, il est impératif de lever les obstacles, y compris urbanistiques, à la réalisation de cet objectif. Le projet de directive relative à la promotion des systèmes d'énergie renouvelable encourage d'ailleurs les Etats membres à prendre des mesures visant à alléger les démarches, notamment en matière d'aménagement du territoire.

A cet égard, la Région wallonne a marqué une étape importante en adoptant, dans le cadre du décret du 19 avril 2007 relatif à la performance énergétique des bâtiments (dit «décret P.E.B.»), la disposition visée à l'article 14 qui vise à abroger, sous réserve de certaines exceptions, les prescriptions des plans communaux d'aménagement et des règlements communaux d'urbanisme ainsi que des permis de lotir qui interdisent la pose des panneaux solaires thermiques.

Cette disposition est toutefois à replacer dans le contexte du décret P.E.B. de transposition de la directive 2002/91/C.E. dont le champ d'application est limité, d'une part, aux bâtiments existants d'une superficie utile totale supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> qui font l'objet de travaux de rénovation importants et, d'autre part, aux bâtiments neufs.

Or l'énergie solaire est l'énergie renouvelable la plus facilement accessible à l'échelle du citoyen parce que directement adaptable à son logement.

C'est la raison pour laquelle il s'impose de prendre de nouvelles mesures visant à simplifier les démarches en matière d'aménagement du territoire, particulièrement pour ce qui concerne l'installation de panneaux capteurs solaires dans le cadre des rénovations du parc existant de logements. Pour mémoire, 27 % de ce parc datent d'avant la Première Guerre mondiale, 45 % d'avant la Seconde Guerre mondiale et 75 % d'avant le premier choc pétrolier.

C'est précisément l'objet de la présente proposition de décret.

Elle prévoit trois cas de figure :

1. rendre, en raison de leur caractère réversible, la pose de panneaux capteurs solaires en zone agricole compatible avec les prescriptions du plan de secteur visée à l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;
2. dans les autres zones pour lesquelles les prescriptions du plan de secteur sont incompatibles avec la pose de telles installations, en permettre l'implantation en recourant au mécanisme dérogatoire visé à l'article 111 du Code ;
3. étendre à tout bâtiment le champ d'application du mécanisme abrogatoire visé à l'article 14 du décret du 19 avril 2007 relatif à la performance énergétique des bâtiments (P.E.B.).

### *1. Compatibilité en zone agricole*

Dans le cas où l'habitation est implantée dans une zone d'habitat, par exemple, de 50 mètres de profondeur, et où le jardin de celle-ci se prolonge en zone agricole, il n'existe aucun dispositif dans le Code qui permette l'implantation de panneaux capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques dans la partie de zone de cours et jardins située en zone agricole.

Or, aux termes de l'article 35 du Code, la zone agricole peut accueillir les activités récréatives de plein air pour autant qu'elles présentent un caractère réversible. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne

peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Il est indéniable que les panneaux capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques présentent un caractère réversible. C'est pourquoi il est proposé d'autoriser ces équipements en zone agricole aussi bien dans le cas où ils alimentent un bâtiment implanté en zone agricole que dans celui où ils alimentent une habitation implantée dans une zone d'habitat contiguë.

Le texte fait référence aux «modules de production d'électricité et aux modules de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement solaire» eu égard à l'évolution rapide de ces technologies.

Il s'agit ici de rendre compatibles les capteurs solaires destinés à la production domestique privée avec les prescriptions urbanistiques. Ne sont donc visées ni les installations collectives de modules de production ni les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité. Par ailleurs, la notion de «même bien immobilier» doit se comprendre au sens d'une même propriété qui peut comporter plusieurs parcelles portant des numéros cadastraux différents.

Dès lors que ces installations sont compatibles avec les prescriptions du plan de secteur et pour autant qu'elles respectent certaines conditions fixées par le Gouvernement, elles peuvent relever des articles 262 à 265 du Code.

Etant donné que ces installations sont liées à des bâtiments, il ne s'indique pas de préciser qu'elles ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire.

## *2. Dérogation dans les autres zones du plan de secteur*

Dans le cas des bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur (hors zone agricole), parmi lesquels certains présentent un intérêt architectural et patrimonial non négligeable, il convient de veiller à ce que leur restauration puisse se réaliser en appliquant les technologies d'énergie renouvelable les plus récentes.

Pour les zones non destinées à l'urbanisation, le Code ne prévoit la notion de caractère réversible des installations qu'en zone agricole. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'opérer une distinction entre la zone agricole et les autres zones.

En l'état actuel de la législation, le mécanisme dérogatoire visé à l'article 111 du CWATUP permet de transformer, d'agrandir ou de reconstruire un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, mais la jurisprudence impose une contiguïté entre le bâtiment existant et les extensions projetées.

Or les récentes évolutions technologiques sont telles que certaines installations sont plus performantes lorsqu'elles peuvent être implantées de manière isolée par rapport à ces bâtiments existants. C'est le cas notamment des panneaux capteurs photovoltaïques suiveurs.

Deux cas peuvent se présenter :

- le bâtiment et les installations seraient tous deux implantés dans une zone non compatible du plan de secteur ;
- le bâtiment serait implanté dans une zone conforme au plan de secteur et les modules de production d'électricité et de chaleur le seraient dans une zone contiguë non compatible du plan de secteur.

Dans le premier cas, il s'agit d'appliquer l'article 111 aux actes et travaux relatifs à la pose de modules de production d'électricité (capteurs solaires photovoltaïques) ou de chaleur (capteurs solaires thermiques) lorsqu'ils alimentent directement les constructions, installations ou bâtiments.

Dans le second cas, à l'instar de ce qui a été proposé par amendement pour les zones agricoles, il s'agit de permettre la pose de ces modules de production dans la zone de cours et jardins dont les prescriptions ne sont pas compatibles avec de telles installations alors que le bâtiment est implanté dans une zone compatible du plan de secteur.

Dans les deux cas, il s'agit bien des capteurs solaires destinés à la production domestique privée. Ne sont donc visées ni les installations collectives de modules de production ni les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité. Par ailleurs, la notion de «même bien immobilier» doit se comprendre au sens d'une même propriété qui peut comporter plusieurs parcelles portant des numéros cadastraux différents.

Contrairement à ce qui a été proposé pour la zone agricole, le but n'est pas de rendre ces installations compatibles avec les prescriptions du plan de secteur mais bien d'étendre le mécanisme dérogatoire prévu pour des besoins économiques aux besoins «énergétiques».

Dans les deux cas, ce mécanisme dérogatoire est subordonné à la condition que ces installations doivent, conformément à la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000, ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage

## *3. Abrogation des dispositions contraires dans les plans communaux d'aménagement, les règlements communaux d'urbanisme et dans les permis de lotir*

Il est proposé d'étendre la simplification visée à l'article 14 du décret P.E.B. et d'abroger les prescriptions contraires d'un plan communal d'aménagement, d'un

règlement communal d'urbanisme ou d'un permis de lotir :

1. pour l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient neufs ou existants et quelle que soit leur superficie ;
2. lorsque cela concerne l'installation de modules de production de chaleur (capteurs solaires thermiques) et de modules de production d'électricité (capteurs solaires photovoltaïques), dont la source d'énergie est exclusivement solaire ;
3. quelle que soit l'implantation de ces modules, qu'ils soient posés en toiture, fixés sur les façades du bâtiment ou placés dans les cours et jardins.

Il s'agit ici de rendre compatibles les capteurs solaires destinés à la production domestique privée avec les prescriptions urbanistiques susvisées. Cette disposition ne s'applique donc ni aux installations collectives de modules de production ni aux installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité.

Dès lors que ces installations privées n'impliquent pas de dérogation aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un permis de lotir, elles peuvent faire partie de la liste des actes et travaux visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, du Code et qui, selon le cas et en raison de leur

minime importance, soit ne requièrent pas de permis d'urbanisme, soit ne requièrent pas le concours d'un architecte, soit ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué («petit permis» ou «permis communal»), soit ne requièrent pas de permis d'urbanisme et requièrent une déclaration urbanistique préalable.

Etant donné l'évolution rapide de ces technologies, il est préférable d'adopter une formulation relativement souple afin que cette disposition reste applicable au cas où la notion actuelle de panneau évoluerait vers un autre type de support. C'est la raison pour laquelle le texte fait référence à la notion de «modules de production».

Par contre, il s'impose de veiller à ce que les simplifications ne soient possibles que pour les systèmes qui se justifient sur le plan technico-économique et que l'implantation de ces installations reste compatible avec un usage normal de la zone de cours et jardins.

A cette fin, il est proposé de compléter la liste des actes et travaux arrêtée par le Gouvernement le 27 octobre 2005 (cfr articles 262 à 265 du Code) afin de fixer les conditions auxquelles devront répondre ces installations en termes de superficie, de hauteur, d'inclinaison, d'implantation par rapport au domaine public et aux limites mitoyennes, etc.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)

### Article premier

A l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, entre les alinéas 2 et 3, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.».

Dans le même article, au dernier alinéa, entre les mots «refuges de pêche» et les mots «ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent», les mots «et aux activités récréatives de plein air» sont remplacés par les mots «, aux activités récréatives de plein air et aux modules de production d'électricité ou de chaleur».

### Art. 2

A l'article 111 du même Code, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

«Les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement ces constructions, installations ou bâtiments, situés sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire, peuvent être autorisés, en ce compris lorsqu'ils sont implantés de manière isolée.».

Dans le même article, entre les alinéas 2 et 3, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peuvent être autorisés dans une zone contiguë les

modules qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, conformes au plan de secteur et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire.».

Dans le même article, au dernier alinéa, les mots «doit s'intégrer au site bâti ou non bâti» sont remplacés par les mots «ainsi que le module de production d'électricité ou de chaleur doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage».

### Art. 3

#### Dispositions abrogatoires

«Sont abrogées les prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou du plan et des prescriptions visés à l'article 92 qui impliquent une dérogation ou qui interdisent la pose, sur les bâtiments ou dans les cours et jardins, de modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 ainsi qu'aux bâtiments visés à l'article 185, alinéa 2, a. et b., qui sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.».

M. de LAMOTTE  
M. BAYENET  
H. GROMMES  
Ed. STOFFELS  
M. LEBRUN  
D. SENESAEEL